



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 13 juillet 2021
Réf. QP-86/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°4457 « Gestion des plaintes pénales par le ministère public » du 10 juin 2021 des honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice

Claudine Konsbruck
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson à la question
parlementaire n°4457 du 10 juin 2021 des honorables députés Gilles ROTH et
Laurent MOSAR relative à la gestion des plaintes pénales par le ministère public**

A titre liminaire, il convient de relever que le système informatique de gestion de dossiers JuCHA, qui n'a pas été créé en vue de pouvoir fournir des analyses criminalistiques ou statistiques, n'est pas à même de fournir tous les chiffres demandés, notamment au sujet du nombre d'informations adressées aux victimes et du nombre de plaignants ayant demandé d'obtenir des informations sur la procédure, alors que ledit système ne garde pas de traces des informations envoyées en la matière.

1. Quel a été le nombre de plaintes pénales déposées auprès du Parquet de Luxembourg et de Diekirch sur la période 2010 à 2020 ?

Selon l'application JuCHA de la Justice, le nombre de plaintes déposées par des particuliers, soit en personne soit par l'intermédiaire de leur avocat, en matière de droit commun pour crimes et délits auprès des parquets de Diekirch et de Luxembourg (donc à l'exclusion des affaires de circulation, de contraventions de police et de protection de la jeunesse) s'établit comme suit :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Diekirch											
PLAINTE_PROCEUREUR	71	118	92	88	103	106	120	97	102	133	111
Luxembourg											
PLAINTE_PROCEUREUR	1530	1402	1437	1190	1027	1139	1455	1342	1108	1217	1200



2. Les victimes ayant déposé plainte ont-elles toutes été informées, éventuellement via leur avocat, des suites réservées à leur déposition conformément à l'article 23 (4) du Code de procédure pénale ?

- **A défaut, dans combien d'affaires, cette information n'a pas eu lieu ?**
- **Pour quelles raisons cette information ne se fait pas de manière automatique, i.e. 18 mois après le dépôt de la plainte, voire même avant, si l'affaire a été classée entretemps ? Ne faudrait-il pas instituer en pratique une sorte d'automatisme pour éviter le non-respect du texte de loi ?**

Avant la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, les victimes étaient systématiquement informées des fixations de leur affaire devant une juridiction afin qu'elles puissent entreprendre les démarches nécessaires en vue de la sauvegarde de leurs droits.

Depuis la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, les parquets envoient systématiquement au plaignant ou à son mandataire s'étant adressé au procureur un accusé de réception de la plainte qui indique outre le numéro de dossier, les mesures d'enquête ou d'instruction déjà engagées, le cas échéant. A cet accusé de réception est joint une fiche « info droit » (articles 3-7¹ et 4-1² du Code de procédure pénale).

¹ Art. 3-7 : « (1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures ;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection ;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil ;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation ;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union ;
8. des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés ;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier ;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative ;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés ;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure. »

² Art. 4-1 (2) : « (...) En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.

La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation. En cas de plainte adressée au procureur d'Etat, la victime reçoit un accusé de réception.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile. Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

La victime reçoit également sur demande :

- des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire ;
- des informations sur toute décision définitive sur l'action publique.

(4) La victime peut modifier à tout moment sa demande.



Les parquets informent de même systématiquement les victimes en cas de citation à l'audience de l'affaire (article 4-1 précité) et lors du classement provisoire sans suites d'une affaire en joignant l'avis prévu à l'article 23 (5) du Code de procédure pénale qui renseigne les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

Les parquets veillent à informer sur leur demande les victimes et leurs mandataires des mesures diligentées et de l'avancement du dossier, respectivement de la date de parution du dossier à l'audience.

En principe, compte tenu des délais de traitement des dossiers, les victimes seront informées des suites dans les 18 mois de la plainte. Néanmoins, lorsqu'une instruction préparatoire a été ouverte, le ministère public n'a plus la maîtrise du dossier et ne peut utilement informer la victime ou son mandataire des suites données au dossier d'instruction. Cependant, les juges d'instruction procèdent de leur propre chef à des informations analogues à l'attention des victimes.

Une automatisation de ces informations adressées aux victimes n'est pas prévue, étant donné que l'information ouvre des droits dans le chef de la victime, de telle sorte que, pour éviter des réponses erronées qui seraient dues à une telle automatisation, un contrôle par un magistrat avant envoi s'impose.

Des statistiques sur ces courriers d'information ne sont pas disponibles, ni pour la période postérieure à la loi précitée, ni pour celle antérieure. En effet, bien que ces courriers d'information soient générés directement dans le JuCHA, ils ne sont pas un élément faisant l'objet d'un traitement en vue de l'établissement de statistiques. De même, le JuCHA qui n'est pas un système de gestion électronique comportant une copie digitale du dossier, ne contient pas de copies de ces courriers, qui sont conservées dans le dossier papier.

Pour la même raison, les réponses à des courriers d'interrogation intermédiaires, qui sont donc généralement des courriers individualisés, ne sont pas reprises dans les statistiques, car elles ne figurent pas du tout dans le JuCHA, voire tout au plus en tant que mention *passim*.

- **Madame le Ministre est-elle d'avis que l'Etat puisse engager sa responsabilité pour fonctionnement défectueux du service judiciaire en l'absence de cette information, sachant que la victime n'a pas pu faire les diligences nécessaires (i.e. déposer plainte avec constitution de partie civile voire d'agir via citation directe) pour empêcher la prescription de l'action publique ?**

La question de la responsabilité civile de l'Etat pour fonctionnement défectueux de ses services judiciaires relève de l'appréciation souveraine des faits au cas par cas par le pouvoir judiciaire, de sorte que cette question ne relève pas de la compétence du pouvoir exécutif.



3. Sur le total des plaintes, pour combien, les victimes ont-elles demandé à obtenir des informations sur la mise à l'instruction, sur l'état de la procédure, sur la décision définitive de l'action publique ?

- **Madame le Ministre estime-t-elle que les victimes sont suffisamment informées de leurs droits ? A défaut, comment Madame le Ministre entend-elle davantage sensibiliser le public, toutes les victimes n'ayant pas mandaté un avocat pour les assister dans leurs démarches ?**

Les articles du Code de procédure pénale précités permettent une information poussée à l'attention de la victime. Néanmoins, afin que la victime puisse avoir connaissance de ses droits même en amont de toute plainte ou démarche auprès de la police ou du Parquet, il est essentiel que les victimes aient connaissance de la possibilité d'être informées de leurs droits par des campagnes de sensibilisation et par les associations d'aide aux victimes compétentes en la matière.

A cet effet, les fiches « Infodroit »³, à destination de toutes les victimes de criminalité, qui sont par ailleurs obligatoirement distribuées aux victimes lors de leur premier contact avec une autorité compétente, sont publiées depuis peu sur le site internet de la Police et ceci en plusieurs langues. Ce site par ailleurs fait actuellement l'objet d'une refonte afin de le rendre plus « victim-friendly ». D'autres sites internet hébergent également des informations sur les droits des victimes, dont notamment le site des autorités judiciaires, du Ministère de la Justice et le portail e-justice. Finalement la fiche « Infodroit » même sera également revue afin de faciliter l'accès aux informations.

Des campagnes de sensibilisation plus spécifiques ont déjà eu lieu notamment dans le domaine de la traite des êtres humains. Ainsi une campagne d'affichage a rendu attentif sur le fait que les victimes de la traite disposent de droits spécifiques.

- **Quel est le degré de précision des informations communiquées à la victime ? La victime est-elle par exemple informée des mesures d'instruction déjà diligentées par les autorités de poursuite ?**

Tel qu'énoncé précédemment, les parquets envoient systématiquement au plaignant ou à son mandataire s'étant adressé au procureur un accusé de réception de la plainte qui indique outre le numéro de dossier, les mesures d'enquête ou d'instruction déjà engagées, le cas échéant. A cet accusé de réception est joint la fiche « info droit » précitée (articles 3-7 et 4-1 du Code de procédure pénale).

Cette information ne comporte pas de renseignement détaillé sur le contenu précis du dossier, étant donné que le Code de procédure pénale organise un accès au dossier pour la victime, ce qui la mettra en mesure de faire valoir, le cas échéant, ses droits.

³ <https://police.public.lu/fr/publications/2021/infodroit-justice-victimes-article-3-7-du-code-de-procedure-penale.html>



En outre, les parquets veillent à informer sur leur demande les victimes et leurs mandataires des mesures diligentées et de l'avancement du dossier, respectivement de la date de parution du dossier à l'audience.

En cas de citation de l'affaire à l'audience, les victimes en sont systématiquement informées par les parquets qui les cite également en tant que témoin le cas échéant et les informe de la possibilité de demander l'indemnisation de leur préjudice par constitution de partie civile à l'audience.

Si l'affaire est classée sans suites, la victime en est informée et est également informée des autres possibilités pour elle d'engager des poursuites ou d'intenter un recours auprès du Procureur général d'Etat contre la décision de classement sans suites (article 23 (5) du Code de procédure pénale).

4. Madame le Ministre est-elle à même de nous indiquer le délai moyen d'instruction d'une affaire pénale ? Comment ce délai moyen d'instruction a-t-il évolué au cours des dix dernières années ? Madame le Ministre juge-t-elle ledit délai comme étant excessif ? Comment Madame le Ministre ces délais pourront-ils être raccourcis à l'avenir ?

Concernant les délais moyens d'instruction des affaires par les juges d'instruction, les cabinets d'instruction ne disposent pas de statistiques fiables des dix dernières années. Néanmoins, sur base des expériences faites en pratique par les cabinets d'instruction, les délais moyens d'instruction se présentent comme suit :

- Affaire de flagrance classique : délai d'instruction entre 1-3 mois
- Affaire de petite envergure : délai d'instruction entre 3-6 mois
- Affaire d'envergure moyenne : délai d'instruction entre 6 – 12 mois
- Affaire de grande envergure : délai d'instruction de 18 mois ou plus

Toujours sur base des mêmes expériences, il est constaté que les délais moyens d'enquête et d'instruction ont augmenté. Néanmoins, la longueur d'une instruction ou d'une enquête dépend de plusieurs facteurs, dont certains échappent au contrôle du ministère public et des cabinets d'instruction.

Ainsi, il ne faut pas perdre de vue que le nombre d'affaires a également augmenté et que plus une affaire est complexe, plus l'enquête ou l'instruction seront longs. A titre d'exemple, les affaires de criminalité économique sont relativement nombreuses notamment auprès du cabinet des juges d'instruction de Luxembourg.

En outre, la rapidité d'une enquête ou d'une instruction est tributaire de la collaboration et de la réactivité de tous les acteurs concourant à la procédure pénale (juges d'instruction, services de police judiciaire, avocats, parquets, etc.).

Enfin, un autre facteur est celui de l'entraide judiciaire internationale dans le cadre d'instructions complexes au Luxembourg, alors que la communication avec certains pays requis pour procéder à des actes d'instruction sur leur territoire peut s'avérer lente.



5. Quelle appréciation Madame le Ministre porte-t-elle sur la qualité et la performance du système judiciaire ? Sur quels instruments Madame le Ministre s'appuie-t-elle pour fonder son appréciation ?

Tandis qu'une amélioration du système judiciaire, notamment au niveau des délais d'instruction et d'enquête, est ce à quoi nous déployons nos efforts communs, au vu des articles du Code de procédure pénale précités et leur application par le ministère public, le système judiciaire est performant en ce qui concerne la possibilité pour les victimes d'être informées de manière extensive sur leurs droits ainsi que sur l'état d'avancement d'une affaire, que ce soit de manière automatique ou sur leur demande.